

1. Réaliser de l'équitable, c'est, de la part du juge, ne pas avoir l'obsession envahissante de la vérité juridique, mais d'abord préoccupation de cette vérité matérielle, dont les deux adversaires qui sont devant lui proposent des interprétations divergentes. L'esprit de coordination de l'homme doit sans doute l'emporter sur le penchant à l'inflexibilité de juriste. On admire à cet égard que quelques brèves formules du Code civil aient pu suggérer un infini nuancement de l'appréciation de la responsabilité. La diversité des décisions rendues par les tribunaux ne les empêche pas d'être toutes régulières. Bien loin de témoigner d'une excessive indépendance d'esprit des juges, cet effort d'adaptation du droit au fait révèle l'intelligence de leurs analyses et la finesse de leurs solutions.

Ce sens de l'équitable, sous peine de se renier lui-même, doit bien entendu tenir compte aussi des besoins sociaux, dont nous avons commencé par l'isoler. Plus une exigence sociale est pressante et moins serait admissible la consécration de la prétention privée qui entendrait la méconnaître. Et ce devra être souvent l'effacement de la vérité matérielle, l'affirmation d'une vérité juridique différente et sa prédominance. On sait comment le caractère d'ordre public d'une règle lui confère une autorité décisive en droit interne, lui confère une compétence préférentielle en droit international privé, au mépris des indications de fait qui lui seraient contraires. C'est retrouver l'incessante interaction qui se produit entre deux grandes manières de comprendre la vérité.

2. Ce sera, pour le juge, achever son oeuvre d'équité que d'en souhaiter la stabilité, tellement la prévisibilité, et par conséquent la permanence du droit, sont désirées par ceux qui sont régis par lui.

Mais là encore l'opposition des points de vue ne tarde pas à se manifester. Si l'immuabilité du droit est la garantie de chacun, son progrès, qui suppose son changement, est le bénéfice de tous. La vérité actuelle ne pourra être légitimement défendue qu'autant que ne sera pas démontrée la supériorité de celle qu'on pourrait lui substituer. On ne saurait se rebeller contre cette affirmation. On doit seulement souhaiter que le revirement jurisprudentiel, presque aussi grave que la modification législative, ne se produise, comme elle, que si sa justesse est certaine et sa nécessité démontrée. Les grands exemples, heureusement limités, qu'on rencontre de ces changements de direction sont d'ailleurs d'autant plus supportables que des discussions préalables ou des tentatives antérieures les ont dépouillés, en les faisant prévoir, du caractère dangereux qu'aurait eu leur brusque survenue. Il demeure que leur légitimité n'est pas toujours également évidente.

Il était désirable, pour apprécier le droit du divorce d'époux de nationalité différente de substituer à l'ancienne compétence de leurs législations nationales divergentes, la compétence de la loi, qui leur est commune, la loi de leur domicile conjugal. D'ailleurs, l'amélioration juridique ainsi réalisée, bien loin de contredire un fait positif qui serait certain - la subordination du statut de la famille au statut de ses membres - rétablit plutôt l'accord entre la réalité - l'autonomie de la famille - et la convenance : l'homogénéité de son aménagement.

Il était peut-être moins défendable décider, contrairement à l'affirmation antérieure, que l'enfant né dans les 179 premiers jours du mariage est légitime plutôt que légitimé. Cette fois la vérité juridique se heurte plus brutalement à la vérité physiologique. Mais nous n'avons que trop abondamment constaté que le droit entend garder ses distances par rapport aux faits. Tout est affaire de mesure et de prudence dans l'usage qu'il fait d'une liberté qui ne saurait guère lui être refusée, tant elle se révèle indispensable.

3. Cette conclusion ne laisse cependant pas que d'être impressionnante, puisqu'elle semble témoigner de la relativité de la vérité.

Mais les choses retrouveront leur aplomb, si nous disons plutôt, pour ne pas contester au vrai son unité et sa prééminence naturelle qui commandent à tout esprit de bonne foi de s'incliner devant lui, que seule la réalité matérielle, et à la condition qu'elle soit exactement vérifiée, peut être qualifiée de vérité. La réalité juridique n'est, elle, qu'une effectivité, c'est-à-dire qu'une certitude imaginée, et qui n'a de valeur contraignante que localement et temporairement. La vérité, nous dit Pascal, c'est ce qui ne change jamais. Le droit ne tend vers la vérité, sans avoir du reste l'illusion de la saisir et le pouvoir de la faire régner, que lorsque, se détachant de ses préoccupations positives immédiates, il s'inquiète de ce qui lui est supérieur : les principes immuables de la morale sociale.

Dijon, septembre 1963.

P. Louis- Lucas, Vérité matérielle et vérité juridique, in *Mélanges J. Savatier*, Paris, 1965, p. 583 et s., spéc. p. 599-601